CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.337 du 27 mars 2001.

A. 72.595/V-1500.

En cause : **Edouard LAUWEREINS**,
Blerebergstraat 25, bte 1
3390 Tielt-Winge,

contre :

LA POSTE.

Parties intervenantes :

1. **Vinciane DE PELSMACKER**,
avenue de Tervueren 264b,
1150 Bruxelles,

2. **Noëlle VER POORTEN,**
rue Salmon, 4
1332 Genval,

3. **Charlotte MASSON,**
avenue Ch. et L. Godin, 4
4500 Huy,

4. **Guido MAIRIAUX,**
Rue Royale Ste Marie 83, bte 21
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1996 par Edouard LAUWEREINS, qui demande l'annulation de la décision du Comité de direction de La Poste du 16 octobre 1995, par laquelle G. MAIRIAUX, N. VAN DER STOCK, G. BUREAU, N. VER POORTEN, A. SWEVERS, C. MASSON et V. DE PELSMACKER ont été promus au grade de conseiller;

Vu la requête introduite le 11 juillet 1997, par laquelle Vinciane DE PELSMACKER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 16 juillet 1997, par laquelle Noëlle VER POORTEN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 28 juillet 1997, par laquelle Charlotte MASSON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 29 juillet 1997, par laquelle Guido MAIRIAUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1997 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général du Conseil d'Etat rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 22 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, Président de Chambre;

Entendu, en ses observations, Me SCHOONJANS, avocat, loco Me NAVARRE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur-chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification, le 10 décembre 1999, du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de démande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à la charge des parties intervenantes à raison de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, le 27 mars deux mille un par :

MM. J. DE BRABANDERE, président de chambre,
P. LIENARDY, conseiller d'Etat,
L. HELLIN, conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le greffier, **Le président,**

Chr. NOTEBAERT. **J. DE BRABANDERE.**